

**modifiant celui du 17 août 2011 d'application de la loi
du 23 novembre 2010 sur les prestations
complémentaires cantonales pour familles et les
prestations cantonales de la rente-pont**

du 30 mars 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales
pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 17 août 2011 d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les
prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales
de la rente-pont est modifié comme il suit :

Art. 8 Sans changement

¹ Les dispositions du chapitre I, lettre A, section IIa de l'ordonnance
du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,
survivant et invalidité (ci-après : OPC-AVS/AI) sont, sauf dispositions contraires
de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par analogie à la fixation des
dépenses reconnues et du revenu déterminant.

Art. 34 Sans changement

¹ Les dispositions du chapitre I, lettre A, section IIa de l'OPC-AVS/AI sont, sauf
dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par
analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant.

² Sans changement.

Art. 38 Collaboration et Coordination

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans le cadre de l'examen de la subsidiarité du droit à la rente-pont, le CRD de
Lausanne peut solliciter la Caisse qui lui fournit les informations relatives au droit.

- a. aux prestations transitoires pour chômeurs âgés et
- b. aux prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite.

⁴ La coordination est réglée par voie conventionnelle entre le CRD, la Caisse et
l'Etat.

Art. 41f Sans changement

¹ Sans changement.

² Si nécessaire, elles font signer un acte de cession pour chacune des aides
auxquelles le requérant pourrait prétendre au sens de l'article 41d, alinéa 1, lettre b,
à concurrence des montants des prestations de la rente-pont, qui devront être
restitués en cas d'octroi rétroactif des aides précitées.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du
présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mars 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat